

LA DETERMINATION DES CATEGORIES BENEFICIAIRES (REponses MINISTERIELLES) ARTICLE 83 DU CGI

REPONSE TENAILLON PUBLIEE AU JO DU 11 JUILLET 1984 (p5764)

Les cotisations versées au titre d'un régime de retraite sont déductibles de l'impôt sur les sociétés, sur la base de l'article 39-1 du CGI.

La mise en place d'un tel régime doit résulter d'obligations légales ou contractuelles, voire d'un usage, et s'appliquer statutairement, de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise ou à une catégorie de celui-ci.

Pour les salariés lesdites cotisations ne sont pas imposables si, dans la limite énoncée par l'alinéa 1 de l'article 83 du CGI, elles répondent simultanément à plusieurs conditions et notamment celle d'intéresser la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée.

REPONSE PUBLIEE AU JO DU 21 NOVEMBRE 1994 (p5764)

Les cotisations dont l'entreprise perd définitivement la disposition et versées à un organisme juridiquement indépendant au titre d'un régime collectif de retraite sont déductibles de son résultat imposable lorsque l'employeur se conforme ainsi à un engagement juridique qui lui est opposable et qui bénéficie de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou certaines catégories de celui-ci.

Par catégories de personnel, il faut entendre celles qui sont retenues pour l'application du droit du travail. Il est toutefois possible de retenir d'autre **catégories dès lors que celles-ci peuvent être déterminées à partir de critères objectifs, non restrictifs, clairement définis conformément aux usages et aux accords collectifs en vigueur dans la profession.**

REPONSE LAMBERT DU 3 FEVRIER 2000 (JO S 7 décembre 2000, p 4144)

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction des cotisations de retraite supplémentaire de l'assiette tant de l'impôt sur les bénéfices, sur le fondement du 1° du 1 de l'article 39 du CGI, que de l'impôt sur le revenu, sur le fondement du 2° de l'article 83 du CGI, suppose notamment que le régime, s'il ne s'applique pas à l'ensemble du personnel de l'entreprise, bénéficie de façon générale et impersonnelle à des catégories de salariés objectivement définies.

A cet égard, **il est possible de retenir des catégories autres que celles retenues pour l'application de la législation du travail, sous réserve que ces catégories soient déterminées à partir de critères objectifs, non restrictifs, clairement définis conformément aux usages et aux accords collectifs en vigueur dans la profession.**

Tel n'est pas a priori le cas d'un ensemble de salariés dont la seule caractéristique commune au sein de la société serait d'avoir fait l'objet d'une mutation en provenance d'une autre société du même groupe.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.